

République française



Direction des Etudes
de la Programmation et du Patrimoine
Service Acquisitions et Recherches

Marseille, le

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de la collectivité en application de la délibération n° XX de la Commission Permanente du XX,

ci-après désigné **le Département, Propriétaire du « Fonds Servant »**,

L'Etat, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,

Représenté par la SOCIETE DE LA ROCADE L2 DE MARSEILLE, Société Anonyme au capital de 37500 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 794 044 370 RCS Marseille, dont le siège est sis 5 place de la Joliette, CS 90113, 13567 MARSEILLE CEDEX 02, titulaire du contrat de partenariat conclu entre l'Etat

, ci-après désigné **L'Etat, Propriétaire du « Fonds Dominant »,
ou la SRL2, Bénéficiaire**

Le Propriétaire ou le Bénéficiaire pouvant être également dénommés ci-après collectivement **les Parties**,

Lesquels préalablement à la présente exposent ce qui suit :

Le Département est propriétaire de l'ensemble immobilier affecté au collège Germaine Tillion implanté sur la parcelle cadastrée section K - numéro 86 - quartier la Fourragère à Marseille 12^{ème}.

L'emprise de l'établissement est limitrophe et en surplomb à l'Est de la bretelle d'accès au souterrain de la Rocade L2 (tranchée couverte de la Fourragère).

Le projet de création de la Rocade L2 a été déclaré d'utilité publique et urgent par décret ministériel le 12 novembre 2010 pour la L2 Nord et le 31 décembre 1992 pour la L2 Est.

Un contrat de partenariat entre l'Etat et la Société de la Rocade L2 (SRL2) a été conclu le 7 octobre 2013, en vertu duquel l'Etat a confié à la SRL2 de Marseille, agissant en son nom et pour son compte, le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et le renouvellement de la liaison routière dénommée A507 ou Rocade L2 pour une durée de 30 ans.

Dans le cadre du projet global, les travaux nécessaires à la protection phonique du collège Germaine Tillion et à la réduction de l'impact du trafic sur la qualité de l'air ont été réalisés.

Ces travaux ont consisté en l'édification d'un écran anti-bruit dont la partie émergente est implantée en limite d'emprise sur des fondations réalisées en tréfonds de l'établissement scolaire au long de la clôture Est.

Compte tenu de la structure de cet ouvrage et de son implantation, il convient de consentir à l'Etat une servitude de tréfonds ainsi que des servitudes d'accès nécessaires à l'entretien et à la maintenance de l'écran et de ses fondations.

Dans cette optique, les parties ont convenu de conclure la présente convention de constitution de servitudes.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir la nature ainsi que les modalités administratives et techniques des servitudes consenties par le Département au profit de l'Etat.

ARTICLE 2 – Constitution de servitudes

A titre de servitudes réelles et perpétuelles, le Département, propriétaire du Fonds Servant constitue au profit de l'Etat, propriétaire du Fonds Dominant, une servitude de tréfonds ainsi qu'une servitude d'accès sur la parcelle référencée au cadastre section K - numéro 86 – quartier la Fourragère, constituant l'assiette foncière du collège Germaine Tillion à Marseille 12^{ème}.

La servitude de tréfonds est consentie en raison de l'implantation à XX m en tréfonds, au long de la limite Est de la parcelle considérée, de semelles de bétons de XX m de largeur

sur XX m de longueur constituant les fondations de l'écran de protection phonique du collège Germaine Tillion.

L'emprise de la servitude est équivalente aux dimensions précitées de l'ouvrage soit XX de largeur et XX m de longueur.

La servitude d'accès est consentie pour garantir un droit d'accès permanent et libre à l'écran de protection phonique à travers l'emprise du collège.

Ce droit d'accès sera exercé par la SRL2, afin d'assurer toutes actions qui lui incombent dans le cadre strict de sa mission d'entretien et/ou maintenance de l'ouvrage.

Il pourra également être exercé par les sous-traitants ou prestataires de la SRL2 qui demeurera garante et solidaire de toutes entreprises ou personnes qu'elle aura mandatées et sa responsabilité sera engagée en cas de dégâts, accidents, dommages aux personnes, aux biens aux équipements, qui pourraient survenir dans le cadre de ses interventions.

Il est ici précisé que le nombre d'interventions normales d'entretien et/ou maintenance est estimé par la SRL2 à XX / (période).

ARTICLE 3 – Exercice du droit d'accès

L'exercice du droit d'accès est soumis aux conditions suivantes :

1. Préalablement à toutes interventions normales d'entretien et/ou maintenance et au minimum trois mois avant la programmation des travaux,

- la SRL2 informera l'administration du collège Germaine Tillion de son intention d'intervenir,
- Elle devra préciser la nature ainsi que la durée de son intervention afin de permettre à l'établissement scolaire d'organiser ses activités en conséquence pour éviter toute proximité avec les élèves, les personnels et matériels,
- De son côté, elle devra rechercher en concertation avec l'administration du collège, le meilleur moyen de concilier ses impératifs de maintenance avec le fonctionnement de l'établissement et la sécurité des élèves,
- Dans cette optique, elle s'efforcera dans la mesure du possible de programmer ses interventions en dehors des périodes de présence (vacances scolaires),

2. En cas d'urgence, ou dès lors qu'une intervention non programmable à l'avance sera nécessaire,

- la SRL2 informera le collège au moins 48 heures avant du caractère impératif et urgent d'accéder à l'écran de protection et de son intention d'intervenir,
- Elle communiquera à l'administration du collège toutes informations utiles afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires à la sécurité des élèves et personnels de l'établissement.

Il est expressément convenu entre les parties que le droit d'accès pourra s'exercer en 3 points tels que matérialisés au plan joint en annexe, étant précisé que :

- Les accès identifiés 1 et 2 seront utilisés prioritairement pour réaliser les interventions nécessaires.
- L'accès identifié 3 ne sera emprunté que pour le cas où son utilisation s'avèrerait indispensable en raison du gabarit des engins à utiliser, ou pour toute autre raison qu'il appartiendra au bénéficiaire de justifier. Préalablement à l'utilisation éventuelle de cet accès, ce dernier fera alors l'objet des aménagements nécessaires (piste, portail ...) qui seront réalisés aux frais et sous la responsabilité de la SRL2, ce qu'accepte expressément le propriétaire.

Les points d'accès précités ont été déterminés en accord entre les parties compte tenu de la configuration et de l'implantation actuelle des bâtiments du collège Germaine Tillion à savoir :

- Accès 1 au nord, par le parking du collège,
- Accès 2 à l'ouest, par la voie située au sud des logements de fonction du collège,
- Accès 3, au sud, par la raquette de retournement

Il est cependant précisé que dans l'éventualité d'une reconstruction totale ou partielle de l'établissement scolaire ayant pour effet de modifier la configuration ou l'implantation des bâtiments, le Département se réserve le droit de redéfinir ces points d'accès en fonction de la nouvelle implantation, sous réserve de maintenir une accessibilité équivalente pour le bénéficiaire.

De même que dans l'hypothèse d'une désaffectation du collège Germaine Tillion et d'une cession de l'emprise au profit d'un tiers, il appartiendra au nouveau propriétaire ainsi qu'au bénéficiaire de s'entendre sur une modification éventuelle de ces points d'accès.

Le bénéficiaire accepte sans réserve ces dispositions qui s'appliquent sans que le principe même du droit d'accès garanti par la servitude objet de la présente convention, ne puisse être remis en cause.

ARTICLE 4 – Engagement du Département, propriétaire du fonds servant.

Le Département, propriétaire du fonds servant veillera à ce qu'aucune entrave ne puisse être créée ni de son fait ni du fait du collège Germaine Tillion, qui serait de nature à compromettre le bon déroulement des interventions nécessaires à l'entretien-maintenance ou réparation l'écran de protection phonique ou de ses fondations.

Il s'interdit toutes constructions sur l'emprise de la servitude de tréfonds visée à l'article II à l'exception toutefois de constructions « légères », ou équipements nécessaires aux activités du collège dès lors qu'il est établi entre les parties qu'ils ne présentent aucun risque de dommages ou désordres pour les fondations.

ARTICLE 5 – Engagement de la SRL2, Bénéficiaire.

La SRL2 s'engage à informer l'administration du collège Germaine Tillion avant toutes interventions suivant les dispositions prévues à l'article III relatives à l'exercice du droit d'accès.

Dans l'hypothèse où elle aurait à réaliser des aménagements particuliers notamment pour utiliser l'accès n°3, elle s'engage à procéder à l'issue de son intervention à une remise en l'état d'origine.

De même qu'après chaque intervention, elle devra également veiller à ce que les accès ou espaces qu'elle aura empruntés ou occupés soient restitués en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 - responsabilités et assurances

La SRL2, bénéficiaire répondra des dégradations ou pertes qui pourraient survenir du fait de son passage ou de celui de ses prestataires ou sous-traitants sur l'emprise du collège (à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du propriétaire).

Elle certifie être suffisamment assurée pour couvrir tous risques de dommages causés aux tiers ou aux biens dans l'enceinte de l'établissement scolaire et résultant de son fait.

Elle devra également veiller à ce que tous prestataires ou sous-traitants auxquels elle aura, le cas échéant, délégué son droit d'accès soient titulaires d'une police d'assurance et qu'ils seront en mesure d'assumer leurs responsabilités et couvrir les dégâts, accidents ou dommages qu'ils pourraient occasionner. Dans le cas contraire, la responsabilité de la SRL2 sera recherchée.

ARTICLE 7 – Publicité Foncière

Les parties conviennent que les servitudes objets de la présente convention devront faire l'objet d'un enregistrement auprès du Service de Publicité Foncière de Marseille 4^{ème} bureau sis 38 boulevard Baptiste Bonnet – 13285 Marseille Cedex 8.

La SRL2 fera son affaire des formalités et démarches nécessaires et s'acquittera des frais y afférents.

ARTICLE 8 – Indemnités

La constitution de la servitude de tréfonds et de la servitude d'accès est consentie par le Département, propriétaire du fonds servant, à titre gratuit.

ARTICLE 9 – Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Les servitudes objets de la présente convention sont consenties pour une durée liée à celle de l'ouvrage auquel elles sont rattachées.

ARTICLE 10 – Litiges

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si cet accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Marseille.

ARTICLE 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile,

- Pour le Département,
en l'Hôtel du Département sis à Marseille 4^{ème}, 52 avenue de Saint Just

- Pour la SRL2,
en son siège, sis à Marseille 12^{ème}, 16 impasse Belnet

Fait à Marseille, le

**P/Le Département
Des Bouches-du-Rhône**

Le Délégué au Patrimoine
Et aux Bâtiments Départementaux

Jean Marc PERRIN

P/la SRL2

Le Directeur Général

Inouk Moncorgé

ANNEXE 1 : Plan d'accès aux murs de protection à travers les emprises du Collège

